

LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE ASSOCIATIONS / FONDATIONS

Fiche 2.4

« LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE EST UN STATUT CONFÉRANT À L'ASSOCIATION QUI EN BÉNÉFICIE UNE LÉGITIMITÉ PARTICULIÈRE DANS SON DOMAINE D'ACTION ET UNE MANIÈRE D'ATTIRER UN PLUS GRAND NOMBRE DE DONATEURS. »

POUR LES ASSOCIATIONS

Les associations loi 1901 déclarées peuvent être reconnues d'utilité publique, par décret en Conseil d'État. Cette reconnaissance donne une capacité de jouissance plus étendue que les associations déclarées. Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir, outre des dons manuels, des dons et des legs.

Au-delà de cet effet proprement juridique, la reconnaissance d'utilité publique est un statut conférant à l'association qui en bénéficie une légitimité particulière dans son domaine d'action et une manière d'attirer un plus grand nombre de donateurs. Toutefois, cette reconnaissance donne aux pouvoirs publics un droit de contrôle (modifications statutaire soumises à l'autorité de tutelle).

LES CONDITIONS PRÉALABLES

Afin de solliciter la reconnaissance d'utilité publique, l'association loi 1901 doit remplir les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 et articles 8 à 11 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

ATTENTION : En Alsace Moselle, les associations de droit local ne peuvent être reconnues d'utilité publique mais peuvent se voir reconnaître une mission d'utilité publique.

Peuvent solliciter la reconnaissance d'utilité

17 février 2015

publique les associations :

- ▶ Qui ont été **déclarées et publiées.**
- ▶ Dont **les statuts contiennent :**
 - ▶ Les Dénominations, objet, durée, siège de l'association,
 - ▶ Les Conditions d'admission et de radiation des membres,
 - ▶ Les Règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements ainsi que les pouvoirs conférés aux dirigeants,
 - ▶ L'engagement de faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tout changement de dirigeant et d'accepter un droit de visite du préfet ou d'un délégué pour examen des registres et pièces comptable,
 - ▶ Les conditions de modification des statuts, les règles de dissolution,
 - ▶ Le montant maximum des rétributions qui seront perçues dans les établissements où la gratuité n'est pas complète.
- ▶ Qui ont un objet statutaire présentant un **caractère d'intérêt général** (la philanthropie, les questions sociales, la santé, l'éducation, les sciences, la culture, la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments ou la solidarité internationale),
- ▶ Qui ont un **rayonnement suffisant** dans le temps et l'espace,
- ▶ Qui ont un **minimum d'adhérents** fixé à titre indicatif à 200 ainsi qu'une activité importante en rapport avec son objet social,
- ▶ Qui font preuve de **solidité financière**, qui se traduit notamment par un **montant annuel minimum de ressources estimé à 46.000 €**, provenant essentiellement des ressources propres de l'association (cotisations, produits financiers, production de services, etc.), le montant des subventions publiques ne devant pas en principe excéder la moitié du total, afin de garantir son autonomie,
- ▶ Qui **ne risquent pas de tomber sous le contrôle**

de personnes publiques, d'une société civile ou commerciale,

► Qui ont **fonctionné depuis au moins trois ans.**

LA PROCÉDURE

Afin d'être reconnue d'utilité publique, l'association doit suivre une procédure particulière. La demande, établie sur papier libre, doit être accompagnée d'un dossier constitué de plusieurs pièces et doit être adressée par courrier au ministère de l'intérieur, bureau des associations et des fondations, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Si la demande est reconnue comme étant fondée, le ministère de l'intérieur recueille :

- d'abord, l'avis du (ou des) ministère(s) concerné(s) par l'activité de l'association,
- puis, si ces avis sont favorables, l'avis du Conseil d'État.

Après avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement dispose d'un pouvoir d'appréciation. S'il accepte de reconnaître l'utilité publique de l'association, celle-ci intervient par décret du premier Ministre, auquel sont annexés les statuts. Une copie est transmise au préfet pour qu'elle soit jointe au dossier de déclaration de l'association, puis adressée à l'association.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique prend effet au lendemain de sa publication au Journal Officiel.

Les pièces à joindre au dossier sont les suivantes :

- Les statuts de l'association,
- L'extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique, avec indication du nombre des membres présents,
- L'extrait du Journal officiel contenant la déclaration de l'association,
- exposé indiquant :
 - l'origine, le développement, les conditions de fonctionnement, le but d'intérêt public de l'association,

17 février 2015

► le cas échéant, l'organisation et le fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association,

► La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège (s'il y a lieu),

► La liste des membres du bureau, du conseil d'administration et de l'association, avec indication de leur date de naissance, nationalité, profession et domicile,

► Les comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices et le budget de l'exercice courant,

► L'état de l'actif et du passif en indiquant :

- pour les immeubles : leur situation, contenance et valeur,
- pour les titres : leur valeur en capital (certificat bancaire à l'appui).

► S'il y a lieu une note justifiant les différences entre les statuts du groupement et les statuts types,

Tous les documents doivent être fournis en 2 exemplaires paraphés à chaque page et signés sous le dernier article, certifiés sincères et véritables.

POUR LES FONDATIONS

Une demande auprès de la puissance publique doit être effectuée pour qu'une fondation devienne une personne morale. Elle ne jouira de sa capacité juridique qu'après parution du décret en Conseil d'Etat lui conférant la reconnaissance d'utilité publique.

LA DEMANDE

Tout comme les associations, un dossier doit être remis, en autant d'exemplaires que nécessaire pour la consultation du Conseil d'Etat et des ministres de tutelle.

Ce dossier doit contenir :

- La demande de reconnaissance d'utilité publique présentée sur papier libre et signée par le ou les fondateurs ou les représentants des personnes morales fondatrices, adressée par courrier au ministère de l'intérieur, bureau des associations et des fondations, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

► Un exposé indiquant le but de l'œuvre et les services qu'elle peut rendre. Il doit permettre d'apprécier la faisabilité du projet par rapport à l'importance des missions que souhaite s'assigner la fondation et des moyens financiers tirés des revenus de la dotation dont elle disposera,

► Le budget prévisionnel pour les trois premiers exercices comptables,

► Les statuts sur papier libre dont trois exemplaires paraphés à chaque page et signés sous le dernier article par le ou les fondateurs ou représentants des personnes morales fondatrices,

► La liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance, des fondateurs et des personnalités pressenties pour être cooptées, avec indication de leur nationalité, date de naissance, profession et domicile,

► Si la demande est présentée par un ou des fondateurs, personnes physiques, elle doit être complétée par l'acte authentique constituant la dotation initiale. Si elle émane de fondateurs, personnes morales, ces dernières doivent joindre :

► Une attestation de leur personnalité juridique,

► Leurs statuts en vigueur,

► La délibération de leur organe compétent s'étant prononcée sur la création de la fondation et sa reconnaissance d'utilité publique ainsi que sur l'affectation, des biens, droits ou ressources,

► La liste de leurs dirigeants indiquant leur nationalité, date de naissance, profession et domicile,

► Leurs comptes financiers pour les trois derniers exercices.

prévus au conseil de la fondation ont bien donné leur accord. Le dossier est ensuite confié, si le ministre juge opportun de le faire, à la section intérieure du Conseil d'Etat qui examine à son tour le dossier. Le Gouvernement dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non la reconnaissance d'utilité publique. Le premier Ministre ou exceptionnellement le Président, prend un décret qui reconnaît la fondation et approuve ses statuts annexés. Le décret est publié au journal officiel. La fondation jouit de la personnalité morale et peut accepter des dons et des legs.

ACTIONS À MENER

► **Veiller** à ce que l'association ou fondation remplisse l'ensemble des conditions préalables à la demande de reconnaissance d'utilité publique,

► **Constituer** un dossier de demande, accompagné d'une lettre sur papier libre, signée de toutes les personnes déléguées à cet effet, adressée au ministère de l'intérieur.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Si le ministre décide de procéder à l'instruction, il consulte le préfet du département où la fondation a son siège. Il interroge les ministres dans le champ d'action desquels entre l'objet de la fondation. Il vérifie aussi que les membres de droit officiels

17 février 2015